



**Municipalité de la  
Commune de Duillier**

**Préavis N° 6/2016  
au Conseil communal**

**Révision du règlement communal sur la distribution de l'eau**

Délégué municipal

*Monsieur Claude Bosson, Municipal*



Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

---

La Loi cantonale sur la Distribution de l'Eau du 30 novembre 1964 (LDE) a fait l'objet de modification en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat en a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2013. Un délai de trois ans est donné aux communes pour adapter leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi cantonale.

Ceci signifie que le règlement communal de 1995 sur la distribution de l'eau, ainsi que la concession avec Nyon pour l'approvisionnement de notre zone industrielle, doivent être adaptés au plus tard pour le 1<sup>er</sup> août 2016.

Pour ce faire, nous nous sommes basés sur le règlement type mis à disposition par le canton et à notre grande satisfaction, notre règlement communal en vigueur correspond parfaitement bien aux directives actuelles.

Ce projet du nouveau règlement a été approuvé, en lecture préalable, par le Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaires (SCAV) du canton. Il a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 2 mai 2016.

La commune de Nyon a également adapté, et fait approuver par son Conseil communal, les concessions de distribution qui la lie avec les sept communes partenaires qui sont Arnex, Borex, Céligny, Crans, Prangins, Signy et Duillier pour sa zone industrielle. Un préavis commun pour l'ensemble de ces communes a été rédigé et vous est également soumis en complément de celui-ci pour notre zone industrielle.

## **2. Dispositions de la loi**

---

Les nouvelles dispositions de la loi cantonale définissent notamment et en résumé :

- que les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu, seulement dans les zones à bâtir,
- que la qualité de l'eau doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires,
- que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public,
- que les taxes sont dénommées de la manière suivante :
  - a) une taxe de raccordement unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal,
  - b) une taxe d'abonnement annuelle,
  - c) une taxe de consommation au m<sup>3</sup>,
  - d) une taxe de location d'appareil de mesure,

- qu'il est à préciser que les taxes b), c) et d) ont été qualifiés par le législateur de taxes d'utilisation, soit de taxes causales. La taxe d'utilisation est une taxe périodique dont s'acquitte le propriétaire pour l'utilisation de l'équipement public. Elle a pour but de couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation publique,
- que les installations principales doivent s'autofinancer, c'est-à-dire que les taxes mentionnées ci-dessus doivent être calculées de manière à ce que les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service, des intérêts et de l'amortissement du capital investi, ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement,
- que s'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle. Dorénavant, c'est donc l'organe délibérant communal qui doit définir ces éléments et, au final, établir le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau potable. Toutefois, la compétence tarifaire peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximum des taxes.
- que les procédures de recours sont également modifiées. En matière de taxes, le recours doit être porté dans les 30 jours devant la commission communale de recours en matière d'impôts. Pour toutes les autres décisions, le recours doit être porté dans les 30 jours devant la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal cantonal.

### 3. Description

---

Dans ce contexte, votre Municipalité dépose deux préavis pour ces nouveaux règlements et leurs annexes respectives, un pour le village et un pour la zone industrielle qui est desservie par le réseau de Nyon,

Les Services Industriels de Nyon (SIN) fournissent, comme mentionné dans le préambule, de l'eau à sept communes avec, bien évidemment, une tarification unique qui se monte à CHF 1.08/m<sup>3</sup>. Le montant maximum définit dans l'annexe est de Fr 1.15/m<sup>3</sup>.

Pour le village de Duillier, l'eau provenant de nos sources est fixée actuellement à CHF 0.75/m<sup>3</sup>. Votre Municipalité vous propose de ne pas changer ce tarif pour l'instant et de fixer les valeurs maximums des taxes selon les mêmes barèmes que pour les six autres communes. Toutefois, pour la taxe de raccordement, nous proposons de ne pas prendre en compte la valeur ECA, mais de conserver la surface brute de plancher qui nous semble plus simple à gérer et plus cohérente avec notre ancien règlement, puisque celui-ci en faisait déjà mention. Cette méthode fait également partie de celles préconisées par le canton.

Il faut relever, que lorsque les valeurs maximales mentionnées dans les annexes devront être modifiées, il faudra les faire adopter par les Conseils communaux respectifs. Une telle révision doit être envisagée à un rythme de 10-15 ans, correspondant aux adaptations de la planification découlant du Plan Directeur de Distribution de l'Eau (PDDE).

### 4. Charges financières

---

Il n'y a aucune charge financière particulière.

## 5 . Conclusions

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées dans l'annexe. Les compétences tarifaires de détail sont déléguées à la Municipalité avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis N° 6/2016 pour la révision du règlement communal sur la distribution de l'eau,
- vu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- vu le rapport de la commission de gestion et des finances,
- ouï les conclusions des rapports des deux commissions précitées,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### le Conseil communal de Duillier décide

- d'adopter le préavis N° 6/2016 pour la révision du règlement communal sur la distribution de l'eau,
- de fixer les valeurs maximales des taxes selon l'annexe, soit,

<b>Taxe :</b>	<b>Valeur maximale</b>
Taxe unique de raccordement	Fr 70.-/m <sup>2</sup> de surface brute de plancher
Taxe annuelle d'abonnement,	
selon calibre du compteur :	CHF
20 mm	108.-
25 mm	132.-
32 mm	216.-
40 mm	336.-
50 mm	540.-
65 mm	1224.-
80 mm	1632.-
100 mm	2580.-
Taxe de consommation	Fr 1.15 / m <sup>3</sup>

3. de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 mai 2016, pour être soumis au Conseil communal de Duillier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic



Jacques Mugnier



Le Secrétaire



Andres Zähringer

Annexes : Règlement sur la distribution de l'eau et son annexe